



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAÏS**  
**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 14</b>
<b>Délégués Excusés : 7</b>	<b>dont Pouvoirs : 5</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 19</b>

**Date convocation : 04 SEPTEMBRE 2025**

**Secrétaire de Séance : Monique DUVIGNAU**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois de septembre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 04 septembre 2025.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ pouvoir d'Anaïs FROUSTEY) - Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Isabelle CANTEGREIL (+ pouvoir de Yannick VILLATORO - Daniel BIREMONT (+ Pouvoir de Daniel BIREMONT) – Rose-Marie ABRAHAM (+ pouvoir de Nathalie MOMEN) - Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU - Martine GASTON - Michel DOURTHE - Didier PLANCKE - Jean-Luc DUBROCA — Nicole DUCOUT – Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Anaïs FROUSTEY a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY  
Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE  
Yannick VILLATORO a donné pouvoir à Isabelle CANTEGREIL  
Christelle GUILHEMSAN a donné pouvoir à Daniel BIREMON  
Nathalie MOMEN a donné pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM

**Absent excusé :** Marc GAILLARD - Nathalie MOMEN - - Frédéric PRADERE – Anaïs FROUSTEY – Claude LABORDE – Yannick VILLATORO – Christelle GUILHEMSAN

**Absent :** Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 108 /2025**

**Objet : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2025**

**N° 108 /2025****Objet : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2025**

Monsieur Paul CARRERE rappelle au conseil communautaire que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le reversement du FPIC concerne 60% des ensembles intercommunaux classés en fonction d'indices synthétiques, soit à 745 EPCI de métropole. En 2024, la Communauté de Communes du Pays Morcenais a perdu le bénéfice du FPIC (rang 756<sup>ème</sup> en 2024 et 825<sup>ème</sup> en 2025) mais bénéficie de la garantie de sortie progressive (70 % en 2025).

Pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais et ses communes membres, le FPIC 2025 se présente de la manière suivante :

**Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI) (EPCI + communes)**

Montant prélevé Ensemble Intercommunal	-589 265 € (533 486 € en 2024)
Montant reversé Ensemble Intercommunal	+174 422 € (224 257 € en 2024)
Solde FPIC Ensemble Intercommunal	-414 843 € (- 309 229 € en 2024)

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
	Montants de droit commun	Montants de droit commun	Montants de droit commun
<b>Part EPCI</b>	-230 252	68 154	- 162 098
<b>Part communes membres</b>	-359 013	106 268	- 252 745
<b>TOTAL</b>	<b>- 589 265</b>	<b>174 422</b>	<b>- 414 843</b>

L'Ensemble Intercommunal est déclaré « contributeur net »

Monsieur le Président présente les modalités de répartitions prévues par les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT :

- 1) **le mode de répartition « de droit commun »** : chaque collectivité constate à son effet, un solde négatif ou positif résultant du prélèvement et du reversement au FPIC

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
	Montant de droit commun	Montant de droit commun	Montant de droit commun
ARENGOSSE	- 15 901	12 302	-3 599
LESPERON	- 41 165	11 517	-29 648
MORCENX-la-NOUVELLE	- 218 325	46 152	-172 173
ONESSE-LAHARIE	- 36 712	13 989	-22 723
OUSSE SUZAN	- 9 131	3 907	-5 224
YGOS SAINT SATURNIN	-37 779	18 401	-19 378
<b>TOTAL</b>	<b>- 359 013</b>	<b>106 268</b>	<b>-252 745</b>
<b>EPCI</b>	<b>- 230 252</b>	<b>68 154</b>	<b>-162 098</b>



## 2) le mode de répartition « à la majorité des 2/3 » de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et ses communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

## 3) le mode de répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il appartient au conseil de communauté de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères.

Aucune règle particulière n'est prescrite.

Entendu Monsieur le Président, et après débats,

Le Conseil Communautaire, à mains levées, à l'unanimité

**PREND ACTE** du positionnement en faveur du **mode de répartition de droit commun**  
**DIT** que les crédits seront prévus au Budget

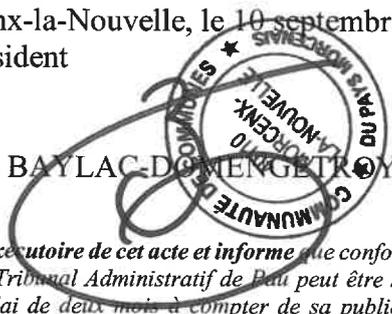
Le secrétaire de séance

Monique DUVIGNAU

Morcenx-la-Nouvelle, le 10 septembre 2025

Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGETRUY



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

Copies : Chrono – préfecture – comptabilité – AG- FT

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 040-24400691-20250910-2025DELIB108-DE

